

## Décision n°2022\_DEC\_09

# DECISION DU PRESIDENT

### Le Président de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L210-1, L300-1 et L211-1 et suivants,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2020\_DEL\_010 du 3 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H),

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 2020\_DEL\_018 du 17 février 2020 instituant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) approuvé le 3 février 2020,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2020\_DEL\_111 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au président de la Communauté de Communes en matière de droit de préemption urbain notamment sur les zones d'urbanisation future à vocation d'activités économiques classées, 1AUx1, 1AUx2, 1AUx4 et 2AUx au PLUi-H,

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Rumilly le 17 décembre 2021 transmise par Maître Alexis Bonaventure, Notaire à Rumilly, portant sur une superficie de 7818m<sup>2</sup> cadastré section AT n°206, n°207, n°208 et n°2015, lieu-dit Sous La Fuly à Rumilly, appartenant à la SARL Albanaise de Travaux Publics

**Vu** l'avis du service du Domaine en date du 15 février 2022,

**Considérant** l'enjeu pour la Communauté de Communes de "renouveler et valoriser l'activité économique sur les zones d'activités économiques Rumilly Sud et Rumilly Est [...]", enjeu inscrit au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi-H approuvé le 3 février 2020,

**Considérant** que les parcelles AT n°206, n°207, n°208 et n°2015 sont incluses dans le périmètre de la zone à urbaniser 1Aux1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUi-H), à vocation économique, approuvé le 3 février 2020,

**Considérant** que ce secteur est ainsi stratégique pour la réalisation de la zone d'activités économiques à vocation industrielle dite La Rizière à Rumilly, en fonction de l'orientation d'aménagement et de programmation inscrite au PLUi-H,

**Considérant** que cette acquisition est motivée par l'objectif de réaliser une opération d'aménagement d'une zone d'activités à vocation industrielle à Rumilly, conformément aux orientations du PLUi-H,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'acquérir, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la superficie de 7818m<sup>2</sup> cadastré section AT n°206, n°207, n°208 et n°2015, lieu-dit Sous La Fuly à Rumilly, appartenant à la SARL Albanaise de Travaux Publics moyennant le prix de 9586.11euros.

**Article 2 :** La dépense sera imputée au chapitre 21 du budget 2022 de la Communauté de Communes.

**Article 3 :** La présente décision, conformément aux dispositions prévues par l'article L.213-2 du Code de l'Urbanisme, sera notifiée au vendeur, au notaire, ainsi qu'à l'acquéreur évincé, aux adresses indiquées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou par dépôt contre décharge.

**Article 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des préemptions de la Communauté de Communes, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme, et un extrait sera affichée au siège de la Communauté de Communes.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Article 5 :** Toute personne ayant intérêt à agir peut former un recours gracieux contre la présente décision auprès de Monsieur le président de la Communauté de communes Rumilly Terre de Savoie et/ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente.

Fait à Rumilly, le 17 FEV. 2022

Le Président,  
Christian HEISON

